

Le Droit De Recours Au Juge Administratif : Ce Qui A Changé Depuis La Mise En Place Des Tribunaux Administratifs Au Cameroun

MEKEMJIO FEUJIO LYDIANE MISTINOLLE

Doctorante en Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang – Cameroun

E-mail : missfeujio@yahoo.com

RESUME

Le droit de recours a fait l'objet au cours de ces dernières années d'une attention toute particulière avec la mise en place des Tribunaux Administratifs. Nés pour résoudre le problème d'accessibilité, de lenteur et de désengorgement de la procédure devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ces tribunaux ont permis le développement du droit de recours. Point de départ d'une construction véritable d'un ordre juridictionnel, la mise en place des TA a rendu plus accessible la juridiction administrative et permis l'évolution de l'office du juge administratif.

Vu les demandes croissantes devant ces juridictions, les gains de productivité et l'augmentation des moyens trouvent leurs limites et les pistes d'avenir sont sans doute à rechercher dans la prévention des contentieux.

Mots-clés : Droit de recours, mise en place, Tribunaux Administratifs, office du juge administratif.

ABSTRACT

The right of remedy has been the subject of particular attention these years dues to the establishment of Regional Administrative Court. Created to solve problem of accessibility, slowness and unclogging of administrative jurisdiction, administrative tribunals have permitted development of the right of remedy. The starting point for a real construction of a judicial order, the administrative tribunals has made administrative jurisdiction more accessible that permit the evolution of the administrative judges office.

Considering requirements growth in front of these courts, productivity gains and augmentation of tools found their limits and future tracks are without doubt to research in the prevention of litigation.

Keywords: *right of remedy, establishment, administrative tribunal, administrative judge office.*

INTRODUCTION

Le droit au recours est un principe général de droit à valeur constitutionnelle qui permet d'assurer aux citoyens la possibilité de contester les décisions prises à leur égard. Le Cameroun était caractérisé par un faible exercice de droit de recours dû à la distanciation de la juridiction administrative. Pour accroître le rôle du juge dans le règlement de conflits, il est nécessaire que les administrés disposent d'un droit de recours juridictionnel véritablement effectif pour protéger les droits dont ils sont bénéficiaires. Droit fondamental de l'Homme, l'accès au juge est garanti à tous les administrés par la loi constitutionnelle¹. Mais l'exercice de ce droit d'accès au juge dans un pays sous développé comme le Cameroun se heurte à de très nombreux obstacles.

C'est dans l'optique de résoudre ces différentes difficultés que le législateur a entrepris une réforme. Fruit de la volonté, la réforme est aussi le fruit du hasard et de la nécessité, elle est en effet un rythme naturel, une respiration qui permet de répondre aux exigences et aux controverses d'un temps donné. La loi du 29 décembre 2006² en est une autre illustration. A cette époque, tout comme en 1996³, le stock des affaires en instance était critique et la juridiction administrative submergée car les affaires pendantes devant la Cour Suprême relevait depuis 1982⁴. Une réforme était donc nécessaire, indispensable.

La création des tribunaux administratifs faisait craindre un risque d'éclatement du contentieux administratif. En effet, son institutionnalisation est le fruit d'une lente mais nécessaire germination afin de faire de la juridiction administrative, un ordre juridictionnel complet. Cette maturation juridictionnelle débuta avec la création, en droit en 2006 et en fait en

¹ Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

² Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

³ Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 op.cit.

⁴ Mekemjio F.Lydiane, « la mise en place des juridictions administratives inférieures au Cameroun », Mémoire de Master en Droit Public, Université de Dschang, P.102

mars 2013 des tribunaux administratifs⁵. Après huit années d'existence, l'on peut se demander s'ils ont réalisés les objectifs prévus à cet effet d'où la question de savoir quel est l'impact de la mise en place des tribunaux administratifs sur le droit de recours ? Questionner l'efficacité des nouveaux tribunaux administratifs, c'est nécessairement interroger l'acte de juger dans sa substance même.

Achevant de ramifier, consolider et équilibrer l'ordre administratif, ces TA ont progressivement libéré un potentiel de croissance et de transformation, à mesure qu'étaient purgés les stocks d'affaires les plus anciennes et qu'étaient substantiellement réduits les délais de jugement. Ils ont conduit à renouveler profondément la relation entre juge-justiciables et son rapport au temps. Ces importants prolégomènes une fois franchis, force est de constater que la mise en place des tribunaux administratifs est le point de départ de la construction d'un véritable ordre de juridiction. C'est également une étape qui a permis de cristalliser et d'accélérer l'évolution de la juridiction administrative (I). Cependant, de nouveaux défis se présentent fragilisant ainsi le droit de recours (II).

I. La construction d'un véritable ordre juridictionnel

Le droit d'accès à la justice était devenu un vain mot en raison de l'inertie de la Cour suprême. Un auteur a même vu en cette institution le « *cimetière* » des recours en matière de contentieux administratif. La loi constitutionnelle de 1996 apporte une innovation remarquable en prévoyant la décongestion de la juridiction administrative par la création des juridictions administratives inférieures.

Jadis exercé au Cameroun par la Chambre Administrative de la Cour Suprême (CS/CA), les jugements en premier ressort ont été confiés à une instance inférieure qui se substitue à l'ex CS/CA en vue de respecter le double degré juridictionnel voulu par le Constituant de 1996⁶. Tandis que la doctrine

⁵ Précisons toutefois que, ce n'est qu'en 2008 que jaillira les prémices d'une mise en place au travers de la signature de la convention de financement entre le Cameroun et l'Union Européenne, devant servir à rendre effectif les ambitions du gouvernement camerounais.

⁶ L'article 40 énonce vaguement « ... *juridictions administratives inférieures en matière de contentieux administratif* ». C'est l'article 42 qui les dénomme « ... *tribunaux administratifs* ». Toutefois, « *la Chambre Administrative de la Cour Suprême (CS/CA) statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif* ». L'article 67 (1) prévoit que « *Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place* ». Cette disposition sera reprise par la loi de 2006/022, une décennie après en ces termes : « *La mise en place des Tribunaux Administratifs s'effectue de manière progressive, en*

trouve en elle la voie du salut⁷, la patience demeurera le fruit de ceux qui savent attendre. Aujourd'hui cette juridiction est effective. Mais avant d'être effective, ils ont traversés un certain nombre d'étapes⁸.

Est-il possible, devant cette croissance et cette évolution, de discerner des axes structurants de réforme, d'observer avec une lucidité rétrospective le tracé géométrique et étoilé d'un ordre qui s'accomplit ou, inversement, de retrouver en la mise en place des tribunaux administratifs une construction véritable de la juridiction administrative ?

La prise en compte plus attentive et plus diligente des droits et intérêts particuliers des justiciables apparaît rétrospectivement comme l'axe majeur de ces dernières années. Le long de celui-ci, se sont développés, puis combinés les offices nouveaux des juges administratifs. Parcourant les allées et contre-allées de ces tribunaux jeunes, le justiciable découvre, en divers points de vue, une justice devenue plus accessible (A), plus rapide et plus soucieuse du service rendu (B).

A. Une accessibilité plus aisée à la justice administrative

L'engorgement du prétoire et les procédures anormalement longues, ajoutés à son éloignement, sont autant de facteurs qui la rendaient inefficace aux yeux des justiciables résignés à chercher justice ailleurs. Depuis 2013, les tribunaux administratifs ne s'apparentent plus à une idée, mais ils sont devenus une réalité. La mise en place de ceux-ci a permis non seulement, pour un temps au moins, de faire face au développement des recours contentieux, mais également de donner à la juridiction administrative le visage de la proximité.

fonction des besoins et des moyens de l'Etat.», cf. article 119 (1).

⁷ KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun : à propos de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs », *juridica* périodique n°70, avril - mai - juin 2007, pp24-29.

⁸ La justice administrative a en effet connu, ces dernières années, des réformes structurantes inspirée par la Constitution de 1996 qui a profondément orienté son cours. La loi du 29 décembre 2006 qui a créé les tribunaux administratifs, le décret n°2012/119 du 15 mars 2012 ouvrant officiellement les TA dans les chefs-lieux des dix régions du pays, celui n° 2012/194 du 18 avril 2012 portant nomination des magistrats devant siéger au TA, et enfin le décret n°2013/202 du 28 juin 2013 modifiant et complétant le décret n°80/299 du 26 juillet portant organisation administrative des juridictions ont en effet modelé le visage de la juridiction administrative, tel que nous le connaissons aujourd'hui, et permis de faire évoluer en profondeur l'office et l'efficacité du juge administratif pour les adapter aux exigences et aux défis de son temps. Aucune réforme récente n'a poursuivi pareille ambition, ni n'a eu la même ampleur.

Outre le décongestionnement du contentieux de la Chambre Administrative (1), la mise en place des tribunaux administratifs avait pour objectif un rapprochement de la justice administrative des administrés (2).

1. La résolution au développement des recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême

La Chambre Administrative de la Cour Suprême était caractérisé avant l'opérationnalité des tribunaux administratifs par une forte concentration. Seule juridiction administrative, elle était compétente pour connaître l'ensemble du contentieux administratif non seulement en instance mais aussi en appel et en cassation.

L'on ne peut quantifier les recours introduits devant cette chambre, mais d'après l'étude des bordereaux d'envoi et de réception du transfert des procédures pendantes devant les CS/CA adressées aux présidents des TA, il est plausible de constater une surabondance des recours contentieux.

L'article 119 al.4 de la loi de 2006/022 prévoit que « Dès la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, les affaires pendantes devant la Chambre Administrative de la Cour suprême en vertu de l'alinéa du présent article sont transférées devant eux ». Cependant, la loi ne précise pas les formalités du transfert des affaires pendantes devant les TA. Toutefois, l'on sait que ce transfert représente l'effectivité des TA. Précisons qu'il s'est fait en tenant compte de l'origine régionale du recours introduit

Et pour ce fait, la CS/CA a procédé tout d'abord par le tri des affaires ; ensuite par le classement des affaires et enfin par le transfert. Il existait des matières pendantes devant la CS/CA depuis 1982⁹. Et le tri est un long travail périlleux, qui consiste en la séparation des piles des affaires relevant du premier ressort¹⁰ et ceux relevant de la compétence de la CS elle-même.

⁹ C'est ainsi qu'on pourra citer le Recours n° 267/81-82 du 06 mars 1982, Aff. Syndicat des Acconiers C/ Etat du Cameroun (MINFI) ; Recours n°362/85-86 du 11 octobre 1985, Aff. EWELLE C/ Etat du Cameroun (MINADT) ; Recours n° 442/88-89 du 05 décembre 1988, Aff. TATANFACK FOLEGUMEU C/Etat du Cameroun (MINUH) ; Recours n°709/95-96 du 26 février 1996, Affaire SA'AH KEKWA Jacob C/ Etat du Cameroun (MTSS) ; Recours n°1045/98-99 du 13 juillet 1999, Affaire TJABAG Achille C/ Etat du Cameroun (METPS) ; Recours n°765/97-98 du 26 novembre 1997, Aff. ANGOUNOU MVELE Jérémie C/Etat du Cameroun (MTSS) ; Recours n°1006/98-99 du 13 avril 1999, Aff. NGOUNOU NGATCHA Benjamin C/ Etat du Cameroun (Université de N'Gaoundéré) ; Recours n°553/94-95, Aff. KOUENDE Pierre C/ Etat du Cameroun (MINDCAF) ;

¹⁰ Au total, l'on peut noter 8052 affaires transférées de la CS/CA vers les TA à savoir Bafoussam (OUEST) 1800 ; Buea (SUD-OUEST) 29 ; Garoua 30 ; N'Gaoundéré 14 ;

Suite au tri, la CS procède au classement. Il s'agit de classer les affaires selon la compétence territoriale du TA. Et sur ce point, force est de reconnaître la rigueur dans le travail de la Cour. Car, depuis le fonctionnement des TA, aucun tribunal ne s'est déclaré d'une incompétence territoriale sur les affaires provenant de la CS/CA¹¹.

Quant au transfert, il débute le 02 mars 2013 pour s'achever le 02 juin 2015. Cependant, il est fort loisible de noter que lors du transfert, la CA/CS continuait à recevoir les requêtes relevant de la compétence du TA¹².

Toutefois, les données du transfert témoignent d'un taux bas des affaires relevant des Régions reculées du Centre. Ceci traduit la volonté de l'Etat de décongestionner la juridiction administrative. Outre la décongestion de la CA/CS, la mise en place des TA avaient également pour objectif la proximité de la juridiction administrative des justiciables.

2. La proximité de la juridiction administrative

Le droit d'accès à la justice est « **l'expression de l'égalité des personnes** »¹³. Au regard du développement des recours devant la CA/CS, « **le devoir de l'Etat n'est plus seulement de conférer l'accès à la justice et d'en sanctionner les entraves, mais encore d'en assurer l'effectivité pour chacun** »¹⁴. L'avènement de ces tribunaux a donné un coup de pouce au contentieux administratif camerounais. Car la centralisation de la justice administrative, la distance représentait un obstacle majeur pour la saisine du juge administratif, paralysant l'action du justiciable.

En rapprochant la justice des administrés, l'Etat garantit la rapidité quant à l'accès au juge administratif. De même, il permet de faciliter le

Bertoua (EST) 15 ; Maroua 16 ; Bamenda (NORD-OUEST) 68 ; Ebolowa (SUD) 80 ; Douala (LITTORAL) 4000 ; Yaoundé (CENTRE) 2000 (information recueillies auprès du greffe de la CA/CS

¹¹ Il s'agit des TA dont nous avons parcouru durant les recherches pour la rédaction de ce travail. Il s'agit en l'espèce des TA du Centre, de l'Ouest, du Littoral, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

¹² Au TA de N'Gaoundéré (Recours n°252/2013 du 24 juin 2013, Affaire Association DJAYGNUOL MALLOUM C/ Etat du Cameroun (MIN-MDT)) ; au TA de Maroua (Recours n°358/2013 du 25 septembre 2013, Affaire ALDEF DJIDDA C/ Etat du Cameroun (MINDCAF)) ; au TA d'Ebolowa (Recours n°424/2013 du 15 novembre 2013, Affaire NDJOH Michel Grâce C/ Etat du Cameroun (MINDCAF)) pour n'en citer que ceux-ci.

¹³ M.A. Frison-Roche, « Le droit d'accès à la justice et au droit », in Libertés et Droit Fondamentaux, 12^{ème} Edition, sous la direction de R. Cabrillac, M.A. Frison-Roche, Th Revet, Paris, Dalloz, 2006, p.458.

¹⁴ Idem, p. 457.

contrôle juridictionnel des actions de l'administration en cas de dommages.

C'est ainsi que depuis l'institutionnalisation de ces juridictions inférieures, l'on a noté non seulement le désengorgement de la CA/CS au travers de l'effectivité du transfert des affaires pendantes devant cette juridiction mais également de l'introduction des affaires devant les différents TA du pays. Cette dernière traduit la prise de conscience non seulement aux administrés mais surtout à l'administration. Car au regard du nombre d'affaires reçues, on se rend compte que soit l'administration a pris conscience de l'existence et du fonctionnement des TA plus proche des administrés et contrôle de ce fait ces actes.

D'une part, l'administration a pris conscience de cette force prête à lever le poing au cas où elle en abuserait de ses pouvoirs exorbitants à elle destinée. L'exploration des minutes de greffes des tribunaux administratifs relève une accessibilité plus aisée de la juridiction administrative aux justiciables.

On peut remarquer à cet effet, à titre d'exemple, depuis l'effectivité du TA de Bafoussam, il a reçu au total 250 affaires dont 240 provenant de la CS/CA. On peut donc déduire que depuis son effectivité, seuls 10 dossiers ne résultent pas de ce transfert.

D'autre part, les administrés ont pris connaissance de cette juridiction de première instance proche d'elle et chargée de protéger tant l'intérêt public que leurs propres intérêts. C'est ce qui justifie l'abondance des recours devant le prétoire de Yaoundé à titre d'exemple.

B. L'évolution de l'office du juge administratif

L'office du juge administratif peut être défini comme la mission consistant à rendre des décisions en suivant l'application des règles de droit, qui sont ses compétences pour résoudre des litiges dont le juge est saisi. En conservant ses caractéristiques fondamentales, l'office du juge administratif camerounais s'est étendu, diversifié et complexifié avec la mise en place des juridictions administratives inférieures.

Juge de l'administration, gardien de l'intérêt général et garant de l'équilibre entre les droits citoyens et les prérogatives de la puissance publique, le juge administratif s'est progressivement érigé comme protecteur des libertés et des droits fondamentaux. L'avènement des Tribunaux Administratifs fait ressortir de fortes évolutions néanmoins affirmées et consolidées ces dernières années. Celles-ci sont marquées par la coextensif une redéfinition des rôles, qui a ainsi abouti à la répartition des compétences entre la Chambre Administrative de la Cour Suprême et les Tribunaux Administratifs (1) d'une part et le renouveau du procès administratif (2) d'autre part.

1. La répartition des compétences entre la Chambre Administrative et les Tribunaux Administratifs

La réorganisation de la juridiction administrative a conduit à l'adoption de diverses lois¹⁵. L'article 2 al.2 et 3 de la loi de 2006/022 définit la compétence ordinaire des TA en ces termes : « *Les Tribunaux Administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14 (2) de la présente loi. Le contentieux administratif comprend :*

- *les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive,*

- *les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article: le vice de forme; l'incompétence; la violation d'une disposition légale ou réglementaire; le détournement de pouvoir.*

- *Des actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif;*

- *Des litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics;*

- *Des litiges intéressant le domaine public ;*

- *Des litiges intéressant les opérations de maintien de l'ordre. »*

Cet article englobe la quasi-totalité du domaine de compétence du juge administratif à savoir le contentieux des actes administratifs normateurs ; celui du domaine public ; de l'ordre public ; et enfin d'action en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif. Cette matérialisation a fait l'objet d'étude de la doctrine¹⁶. Cependant, le législateur a prévu la compétence accessoire des TA en matière d'urgence que sont le sursis à exécution et le référé administratif. Cette compétence autrefois dévolu à la CA/CS relève aujourd'hui des TA.

Précisons également que, divers textes étendent la compétence matérielle des TA au contentieux du droit

¹⁵ Les lois n°016 et 022 du 26 décembre 2006 sur l'organisation de la CS, et les TA respectivement.

¹⁶ On peut citer à titre d'exemple OWONA Joseph, le contentieux administratif de la République du Cameroun, Harmattan, 2011 ; NGOLE Philip NGWESE et Joseph BINYOUM, *Éléments du contentieux administratif camerounais*, Paris, l'Harmattan, 2010 ; Maurice KAMTO, *Droit Administratif Processuel du Cameroun*, P.U.C, 1990 ; Célestin KEUTCHA TCHAPNGA dans *Précis du contentieux administratif au Cameroun: Aspects de l'évolution récente*, Harmattan, Paris, 2013, p.41-97.

communautaire de la CEMAC¹⁷, du recouvrement des cotisations dues à la caisse nationale de prévoyance sociale¹⁸, des libertés publiques¹⁹, de certaines opérations électorales²⁰ et enfin au contentieux à caractère financier.

La mise en place des TA a conduit à la matérialisation de la compétence des TA mais également de celle de la CA/CS en tant que juridiction d'appel et de cassation²¹ ou encore à remplir les compétences consultatives qui s'articulent autour de l'avis et de l'exception préjudicielle²².

2. Le renouveau du procès administratif

Suite à la mise en place des tribunaux administratifs, d'importantes étapes ont été franchies.

¹⁷ Cependant, le juge des TA n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Toutefois, de nombreux textes communautaires attribuent au juge administratif la responsabilité de la garantie de leur respect par les sujets de l'ordre juridique communautaire. Il s'agit entre autre de l'art.6 du Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant Règlementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres reconnaît au juge national la compétence pour faire obstacle à l'octroi d'une aide (qui ont pour l'essentiel la nature d'AAU) non notifiée ou mise en exécution, sans attendre la décision finale du Conseil Régionale de la Concurrence.

¹⁸ A l'origine, le contentieux du recouvrement des cotisations dues à la caisse nationale de prévoyance sociale relevait du juge judiciaire. Et il a été transféré au juge administratif par la loi n°84/006 du 04 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n°73/17 du 22 juillet 1973 organisant la CNPS et ensuite par la loi n°2001/17 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.

¹⁹ Ce contentieux a pour particularité que le requérant peut s'en passer de l'exigence au recours d'ordre public qu'est le recours gracieux préalable et surtout que cela ne sera pas imputable à la recevabilité de sa demande devant le TA.

²⁰ Il ne s'agit pas des élections nationales, mais plutôt des élections au sein des ordres professionnels et dans les chambres consulaires. Ces élections peuvent susciter des litiges avant (phase préparatoire), pendant (phase de déroulement des élections) et après des élections (phase préélectorale). Pr KAMTO disait à ce propos que la phase préparatoire des élections donne lieu à un contentieux spécifique, mais reste bien moins connu

²¹ Voir en ce sens la Loi n°2006/016 op.cit. en son article 38 qui prévoit les appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales d'une part et celles rendues en instance et en référé. Ce même article précise que la compétence pour connaître des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort.

²² Au terme de l'article 14 (2) de la loi n°2006/022, lorsque les TA se retrouvent dans une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un acte administratif, ceux-ci doivent surseoir à statuer et renvoyer la question devant la CA/CS.

Mais le renouveau du procès administratif s'est poursuivi autour de la rapidité du procès.

La forte réduction des délais de jugement en dépit de l'accroissement continu du nombre de requêtes enregistrées est sans doute l'un des acquis majeurs de la mise en place de ces tribunaux.

Dans les stocks d'affaires en instance, les tribunaux administratifs répondent à une demande croissante de justice : en 2014, 1753 requêtes ont été déposées devant le tribunal administratif du Centre et en 2015, 2232 requêtes et jusqu'en mai 2016, on enregistre déjà 2967 requêtes pour se limiter qu'à cet exemple²³. Par conséquent, le nombre d'affaires jugées a progressé par rapport au temps de la CA/CS comme juridiction d'instance. Il en résulte une réduction et un rajeunissement des stocks d'affaires en instance. Ainsi le délai prévisible moyen de jugement des tribunaux administratifs s'élève désormais à de 1 an. La réduction spectaculaire des délais de jugement a donc été obtenue au prix d'une spécialisation en contentieux administratif des magistrats et agents des juridictions administratives, qui s'est traduit par une progression du nombre d'affaires jugées²⁴.

Le juge administratif dispose de pouvoirs qui se sont largement accrus ces dernières années, lui permettant désormais de rendre des décisions (et dans certain cas, assortir ses décisions de mesures propres à en assurer l'exécution)²⁵ et de statuer dans l'urgence. Toutefois, pour statuer sur ces domaines, le juge administratif exige à chaque fois l'existence d'un recours administratif qui représente la phase précontentieuse. Cependant, c'est la phase contentieuse qui déclenche à proprement parler la compétence des TA.

Cette phase n'est que la suite de la procédure entamée devant l'administration, elle se déroule devant le juge administratif. La phase contentieuse de chacune des procédures obéit à une logique temporelle qu'il convient de suivre au cours de notre analyse afin qu'elle soit pertinente et aboutie. Ce faisant, la mise en relief de leurs éléments de

²³ Voir également en ce sens le rôle général du TA du Littoral qui a enrôlé de 2013 à 2016 plus de 1298 affaires et rendue 289.

²⁴ Ces résultats tiennent, bien sûr, au renforcement des moyens alloués à la juridiction administrative et à l'engagement remarquable des magistrats et agents de greffe des TA.

²⁵ On peut citer à titre d'exemple le contentieux électoral dans lequel le juge peut rectifier les résultats proclamés par l'administration. Cependant, le juge du TA n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur un tel contentieux. Car depuis l'ouverture de ces juridictions, les élections tant régionales que municipales ne se sont pas encore tenues.

démarcation ainsi que de leurs éléments de rapprochement sera plus aisée.

Pour chacune des procédures étudiées, elle consiste en la saisine régulière de la juridiction administrative compétente après échec du recours précontentieux. Cette saisine n'est possible que si la requête introductive d'instance satisfait à certaines exigences légales dites de fond²⁶ et de forme ayant trait au contenu de la requête introductive²⁷, et à certaines exigences matérielles et subjectives²⁸.

Ces progrès s'expliquent par des moyens supplémentaires, la spécialisation des juges administratifs, l'accroissement des effectifs et le renforcement des équipes d'aide à la décision.

L'institutionnalisation a permis de garantir la célérité dans la saisine du juge administratif et dans l'instruction des recours afin de sanctionner l'arbitraire administratif par l'annulation des actes administratifs illégaux et par la réparation des dommages que l'action ou l'inaction de l'administration a causé aux tiers. En rapprochant la juridiction administrative des administrés, l'Etat garantit la rapidité, la célérité dans

la saisine du juge administratif et dans l'instruction des recours.

Cependant, l'institutionnalisation des tribunaux administratifs permet d'accroître la substance du contentieux administratif camerounais relevant ainsi des nouveaux défis.

II. L'apparition des défis nouveaux au droit de recours

Evaluer le droit de recours suite à la mise en place des TA revient également à démontrer les limites de l'action des TA. Par la spécialisation du personnel des juridictions administratives, la justice administrative à confirmer son indépendance et l'impartialité des jugements qu'elle rend. Ces deux principes sont au fondement de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables dans une société démocratique. Mais leur signification est aujourd'hui confrontée à plusieurs évolutions sensibles du « modèle » du procès équitable, évolutions que la justice administrative doit prendre en considération pour conserver cette confiance. Le défi de tout juge est de rendre une justice de qualité. Gagnant au fur et à mesure la confiance des justiciables, le juge administratif fait davantage face à une augmentation constante des contentieux portés devant elle (A) et à faciliter l'accès intellectuelle de son prétoire à tout justiciable.

A. La croissance du contentieux

La mise en place des TA a permis au juge de faire face à la croissance de la demande de justice tout en préservant la qualité de ses décisions. Cependant, au regard de la croissance régulière et soutenue des contentieux devant ces juridictions, les gains de productivité et l'augmentation des moyens trouvent leurs limites.

Il faut en effet mesurer que, sur l'ensemble du territoire, le contentieux augmente considérablement depuis l'institutionnalisation des TA. En plus des affaires transférées depuis la CA/CS, l'on remarque une hausse considérable du contentieux administratif dans les différentes Régions du pays. Cette augmentation résulte de la judiciarisation croissante des rapports entre les personnes privées, physiques ou morales et les administrations.

Depuis la mise en place de ces tribunaux, le nombre d'affaires nouvelles augmente en moyenne de 6% par an dans les tribunaux administratifs. Au TA du Littoral et du Centre, la pression contentieuse est particulièrement forte, très supérieure à la moyenne nationale.

L'activité du tribunal présente par ailleurs un profil bien spécifique, marqué par le poids du contentieux des étrangers. Celui-ci représente 38% des affaires traitées et, parmi celles-ci, 70% concernent des procédures d'urgence, imposant au juge de statuer en 72 heures lorsqu'est décidé le placement en rétention ou l'assignation à résidence de l'intéressé. C'est cette circonstance qui m'a déterminé à mettre en place des

²⁶ Ces exigences de fond concernent les délais. Relativement aux délais, l'on doit d'abord dire qu'il s'agit des délais d'introduction de la requête introductive d'instance. Les textes prévoient un délai de 60 jours à compter du lendemain de la notification de la décision de rejet du recours gracieux préalable ou de la réclamation préalable sous peine d'irrecevabilité. Ou en cas de décision de rejet implicite (l'administration garde le silence), à partir du lendemain de l'expiration du délai de trois mois prévu pour qu'elle se prononce sur le recours gracieux préalable sinon le juge prononcera la forclusion de la demande. Le juge du TA du centre a eu l'occasion de se prononcer sur la forclusion à l'occasion du Jugement n°033/2014/TA/Ydé du 09 septembre 2014, ESSAMBO OMBESSA contre Etat du Cameroun (MINDCAF), cf. également le recours n°1422/RG/2014 du 23 septembre 2014, affaire Dame veuve ATANGANA née MBIA Géneviève contre Etat du Cameroun (MINDCAF)

²⁷ Le contenu de la requête introductive d'instance s'entend principalement de l'argumentaire qui y est développé et des prétentions qui les accompagnent. Il renvoie aussi à certaines indications qui doivent être mentionnées dans ladite requête. La loi de 2006 énumère lesdites indications. De plus, il doit aussi satisfaire à certaines exigences matérielles et subjectives.

²⁸ Les exigences d'ordre matériel et subjectif consiste le paiement de la consignation est obligatoire et fixé au même tarif de vingt mille francs CFA (20.000F). Le requérant doit également timbrer sa demande. Sur le plan subjectif, le requérant doit remplir les conditions d'intérêt, de qualité et de capacité. Si le requérant à satisfait à toutes les conditions de recevabilité de sa requête, le TA est alors régulièrement saisi. Il peut le cas échéant, parer à toute situation d'urgence à laquelle il fait face du fait de la décision administrative querellée.

renforts temporaires dans ce tribunal sous forme de magistrats délégués et le relogement du Tribunal permettra en outre de lui apporter, au-delà de sa 7ème chambre, d'autres renforts pérennes, si c'est nécessaire.

De même, cette augmentation paralyse l'activité juridictionnelle. Car elle traduirait soit la méconnaissance des règles de droit administratif par les justiciables, soit l'échec de la proximité des TA.

La procédure administrative est très complexe. Car l'excès de formalisme est la cause majeure des irrecevabilités des recours des justiciables

Dans le contexte budgétaire que nous connaissons, il ne peut y avoir de réponse à la progression continue des contentieux que par une réflexion d'ensemble sur les facteurs de son augmentation ainsi que sur de nouvelles réponses à cette croissance. Il faut à cette fin favoriser la prévention des litiges portés devant le juge et, pour cela, imaginer des réponses plus appropriées que le seul contentieux : tous les litiges ne sauraient se régler devant un juge. Les modes alternatifs de règlement des litiges, notamment par la médiation ou la conciliation, et les conditions d'accès au juge doivent, selon le cas, être développés ou repensés. Il faut aussi adapter en permanence notre organisation, notre procédure et nos méthodes de travail. Ont ainsi été redéfinis les offices respectifs du juge unique et des formations collégiales ainsi que la liste des contentieux pouvant faire l'objet d'un appel, de même que le traitement des contentieux sociaux.

Cependant, pendant que l'on déploie la croissance du contentieux, voire l'étouffement du prétoire, certaines Régions telles que le grand Nord, l'Est enregistrent une quasi absence des recours devant le juge administratif. Ce qui remet en cause l'accessibilité des TA.

B. L'amélioration de la visibilité des TA

La décongestion de la juridiction administrative avait pour objectif primordial le rapprochement de la juridiction des administrés locaux afin de combattre l'arbitraire administratif.

Les tribunaux administratifs ont déjà améliorés leur accessibilité physique auprès des justiciables par le biais de leur institutionnalisation et effectivité. Cependant, une accessibilité intellectuelle permettra de perfectionner l'accessibilité des TA.

Celle-ci se manifeste par le gain de confiance des justiciables. Or suivant une étude menée, les justiciables méconnaissent l'existence de cette juridiction auprès de leur localité²⁹. Il ressort à titre

d'exemple que 84% de la localité de l'Est méconnaissent l'existence des TA. Cependant, plus de 88% de cette population estime craindre l'administration et être dans l'incapacité de porter plainte à l'administration au regard de ses prérogatives exorbitantes d'une part et d'autre part la méconnaissance des règles du droit administratif par les justiciables. Car le prétoire administratif déborde des jugements irrecevables dus au non-respect des délais de recours gracieux préalable ou simplement de leur absence. Les administrés sont majoritairement cantonnés dans les règles de procédure de droit privés longtemps exercées.

De même, l'accessibilité et l'intelligibilité des décisions de justice doivent être améliorées afin de renforcer la relation de confiance qu'entretiennent nos concitoyens et les juridictions. Il fut un temps où l'autorité des décisions de justice se manifestait par leur brièveté impérieuse³⁰. Aujourd'hui, se fait sentir la tendance inverse : l'interprétation des règles de droit, l'analyse des circonstances de fait et le raisonnement juridique suivi par le juge doivent apparaître plus nettement et plus simplement dans la motivation de ces décisions. Leur lisibilité a d'ores et déjà été améliorée par de premières mesures.

S'adressant à un vaste auditoire³¹, le juge doit, pour conserver la confiance des justiciables, parachever les évolutions positives qu'elle connaît dans le sens de l'amélioration des délais de jugement ors même que le contentieux n'a jamais cessé de croître.

CONCLUSION

Le droit de recours a en effet connu, ces dernières années, des réformes structurantes suite à la mise en place des TA inspirée par la Constitution de 1996. La loi du 29 décembre 2006 qui a créé les tribunaux administratifs, le décret n°2012/119 du 15 mars 2012 ouvrant officiellement les TA dans les chefs-lieux des dix régions du pays, celui n° 2012/194 du 18 avril 2012 portant nomination des magistrats devant siégés au TA, et enfin le décret n°2013/202 du 28 juin 2013 modifiant et complétant le décret n°80/299 du 26 juillet portant organisation administrative des juridictions ont en effet modelé le visage de la juridiction administrative, tel que nous le connaissons aujourd'hui, et permis de faire évoluer en profondeur l'office et l'efficacité du juge administratif pour les adapter aux exigences et faire face aux défis avenir. Aucune réforme récente n'a poursuivi pareille ambition, ni n'a eu la même ampleur.

d'Afrique Centrale/Institut Catholique de Yaoundé, 2015, p.74.

³⁰ Voir en ce sens les décisions sous le Tribunal d'Etat ; et en quelque sorte celles de la Cour Fédérale de Justice.

³¹ D'abord les parties, mais également la doctrine, de la communauté juridique, de nos pairs à l'étranger et les générations futures

²⁹ Voir en ce sens Cédric R. NTOUAL AMOUGOU, Tribunal administratif de proximité et accès à la justice administrative au Cameroun. Cas de la Région de l'Est. Mémoire de Master en Droit Public, Université Catholique